

## 3. Alinéa 3, a, ii:

Lorsqu'un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils est inculqué d'un délit, une attestation établie par le commandant d'unité ou en son nom et déclarant que le délit, s'il a été commis par l'intéressé, découle d'un acte ou d'une négligence commis dans l'exercice de fonctions officielles, constituera, dans un procès, une preuve suffisante en l'absence de preuve contraire.

Ce qui précède ne sera pas interprété comme portant atteinte en aucune manière aux dispositions de l'article 318 du Code japonais d'ins-truction criminelle.

## 4. Alinéa 3, c:

a) Le Comité mixte fixera la procédure à suivre par les Parties pour renoncer au droit d'exercer leur juridiction par priorité. Cette procédure sera analogue à celle que la Commission mixte a adoptée en application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

b) Les procès relatifs à des affaires pour lesquelles les autorités japonaises ont renoncé à exercer par priorité leur juridiction et les procès relatifs aux délits énumérés à l'alinéa 3, a, ii, qui ont lésé l'État japonais ou des ressortissants japonais, seront instruits sans délai au Japon à une distance raisonnable des lieux où les délits sont supposés s'être produits à moins que d'autres arrangements ne soient pris d'un commun accord. Les représentants des autorités japonaises peuvent assister à ces procès.

## 5. Paragraphe 4:

Les personnes possédant à la fois la nationalité japonaise et celle d'un État d'origine, qui sont soumises à la législation militaire de l'État d'ori-gine et qui ont été amenées au Japon par l'État d'origine, ne seront pas considérées, aux fins de ce paragraphe, comme étant des nationaux du Japon mais bien comme des nationaux de l'État d'origine.

## 6. Paragraphe 5:

a) Lorsqu'elles auront arrêté un délinquant membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou personne à charge, qui est soumis à la législation militaire de l'État d'origine, à propos d'une affaire pour laquelle le Japon a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, les autorités japonaises, à moins qu'elles ne se jugent fondées à garder ce délinquant et qu'elles n'estiment cette mesure nécessaire, le remettront aux autorités militaires de l'État d'origine, à condition qu'il soit, sur leur demande, tenu à la disposition des autorités japonaises si le transfèrement n'a lieu que sous cette condition. Les autorités de l'État d'origine le remettront, sur leur demande, aux autorités japonaises au moment où il sera cité en justice par ces dernières.

b) Les autorités militaires de l'État d'origine notifieront sans délai aux autorités japonaises de l'arrestation d'un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou celle d'une personne à charge, dans tous les cas où le Japon aura le droit d'exercer par priorité sa juridiction.

## 7. Paragraphe 9:

a) Les droits énoncés aux alinéas a à e de ce paragraphe sont garan-tis par les dispositions de la Constitution du Japon à toutes les personnes citées devant les tribunaux japonais. Outre ces droits, tout membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils, et toute personne à charge, poursuivis devant les tribunaux japonais, jouiront de tous les autres droits qui sont garantis par la législation japonaise à toutes les